



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-017 :

Attribution et signature du marché n°2025-03 Fournitures administratives, scolaires et équipements pédagogiques LOT 3 : Fourniture de livres et documentations

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant la nécessité d'attribuer un marché public pour la fourniture des équipements pédagogiques et les fournitures administratives au regard de la computation des seuils sur une durée de quatre ans,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence « *procédure adaptée ouverte* », publié le 13/11/2025 sur la plateforme de l'acheteur public « *Maximilien* » et au BOAMP,

Considérant que l'offre proposée par la société BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE est la mieux disante sur le lot n°3,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

L'attribution ainsi que la signature du marché n°2025-03 et de ses éventuels avenants avec la BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE – Bernardan Cherbois RD 912 à JOUAC (87890), représentée par Madame AMAR Virginie, pour le lot n°3 « *Livres et documentations* ».

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an reconductible par voie tacite jusqu'à trois fois sans que la durée globale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 :

Le présent marché de fournitures est passé selon la procédure adaptée, en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

**ARTICLE 4 :**

Les prix sont ceux indiqués au bordereau de prix unitaire avec un pourcentage de remise de 24% sur les livres scolaires et 9% sur les livres non scolaires et les dictionnaires. Les prix sont fermes la première année d'exécution du marché et variables chaque année à la date d'anniversaire du marché.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal 2026 et suivants.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 7 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressé(s) pour notification.

Fait à COURDIMANCHE,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).